



Questions de responsabilité liées au Pédibus

Nous avons examiné certaines questions de responsabilité liées au Pédibus. La gestion de risques passe par une harmonisation des risques et des mérites ; lorsqu'on prend en considération les avantages d'une participation au Pédibus, on constate que les avantages dépassent de loin les risques liés à la responsabilité. En Amérique du Nord, les risques qu'un piéton se blesse sont tout à fait réels et il est donc nécessaire de déterminer si de telles blessures pourraient entraîner des conséquences en terme de responsabilité civile.

Selon un rapport publié le 9 mai 2007 par l'Institut canadien d'information sur la santé, en 2004–2005, en plus des 2 507 piétons hospitalisés à la suite d'une collision avec une automobile, 34 ont été blessés à proximité d'un chemin de fer, 397 lors d'incidents hors circulation liés à une automobile et 179 pour d'autres causes, soit au total 3 117 piétons admis à l'hôpital pour des blessures.

Aux États-Unis, selon la *National Highway Traffic Safety Administration*, en 2005 il y a eu 4 881 décès de piétons.

Dans le système légal québécois, le fardeau de la preuve en responsabilité civile repose généralement sur les épaules du demandeur. Toutefois, dans les accidents impliquant une automobile, la Loi sur l'assurance automobile du Québec (LAAQ) prévoit une indemnisation pour les dommages corporels (physique ou psychique) de la victime, sans égard à la responsabilité de quiconque. Par conséquent, les participants à un Pédibus qui se trouveraient dans un accident impliquant une automobile ne s'exposent à aucun risque de poursuite en responsabilité civile.

Pour les dommages matériels (par exemple, le bris d'une bicyclette) et pour les accidents n'impliquant pas une automobile, c'est le régime général de la responsabilité civile qui trouve application. Ainsi, celui qui demande réparation devra faire la preuve de trois éléments, soit son dommage, la faute du défendeur et le lien de causalité entre celui-ci et celle-là. Si c'est un enfant qui génère le dommage, celui qui demande réparation devra prouver les trois mêmes éléments pour engager la responsabilité civile de l'enfant. Pour engager la responsabilité du surveillant, il devra aussi mettre en preuve sa faute personnelle (défaut de surveillance ou d'éducation), ce qui s'avère généralement être une preuve très difficile à faire. Par conséquent, dans les rares circonstances où un accident n'impliquant pas une automobile survenait dans le cadre d'un Pédibus, les participants ne s'exposeraient qu'à un faible risque de poursuite en responsabilité civile.

Le succès d'un Pédibus dépend de la collaboration des divers organismes et personnes qui partagent les mêmes préoccupations quant au degré de responsabilité lié à leur participation. Voici notre analyse du degré de responsabilité de trois groupes particulièrement préoccupés par leur éventuelle responsabilité liée au Pédibus.



Conseils d'établissement

En fournissant des renseignements et en donnant son aval à un Pédibus, le conseil d'établissement peut profiter d'une rare occasion d'élargir les services qu'il offre aux élèves et à la collectivité. Grâce au Pédibus, non seulement les élèves approfondissent-ils leurs connaissances sur la sécurité routière et piétonne, mais ils en tirent également les bienfaits d'un exercice accru et d'une plus grande interaction avec leurs camarades.

Le degré de responsabilité du conseil d'établissement n'augmente pas par rapport à la situation actuelle où, généralement, le conseil d'établissement fournit une certaine éducation sur la sécurité des piétons sans toutefois assumer de responsabilité légale lorsqu'un élève se blesse, par exemple, en courant entre des voitures stationnées à proximité de l'école. En appuyant le Pédibus, le conseil scolaire n'augmente nullement son propre degré de responsabilité.

En fait, un Pédibus a pour effet de réduire les probabilités d'accidents impliquant des piétons et donc de réduire le taux de blessures. De plus, le fait que ce programme a pour effet d'augmenter le nombre d'enfants qui se déplacent à pied entre la maison et l'école réduit le nombre de voitures qui se trouvent aux abords de l'école, permettant ainsi une sécurité accrue dans la zone scolaire.

Comme prioriser le bien-être des enfants figure généralement dans le mandat des conseils d'établissement, l'occasion qu'offre ce programme de renforcer la sécurité des élèves et d'approfondir leurs connaissances devrait susciter l'enthousiasme des conseils d'établissement.

Scénario type : enfant blessé, enlevé ou tué pendant l'aller-retour entre sa maison et l'école.

Situation actuelle : l'école décline toute responsabilité légale et ne participe généralement que très peu ou pas du tout à la planification des trajets que suivent les écoliers pour se rendre à l'école.

Situation après la mise en oeuvre d'un Pédibus : aucun changement du degré de responsabilité; les trajets sont planifiés ; des parents bénévoles accompagnent les enfants ; la municipalité participe au Pédibus en priorisant la sécurité des routes et des trottoirs du trajet ; réduction très importante des risques de méfaits auxquels s'exposent les écoliers.

Municipalités

Beaucoup d'élèves font l'aller-retour à pied entre leur maison et l'école en empruntant des routes et trottoirs municipaux. Comme les lois municipales obligent les municipalités à garder leurs routes et trottoirs dans un état raisonnablement sécuritaire, les municipalités assument un certain degré de responsabilité lorsque, par exemple, un écolier tombe et se blesse à cause d'un nid-de-poule ou d'un trottoir en mauvais état.

Environ 35 % des dommages réclamés aux municipalités en rapport avec leur responsabilité concernent des problèmes de chaussée ; environ la moitié de ceux-ci implique des blessures causées à un piéton par un trottoir en mauvais état.



La municipalité peut réduire de beaucoup son degré de responsabilité dans les cas de demandes en dommages-intérêts liées à l'état de ses routes et de ses trottoirs en travaillant avec les groupes Pédibus pour cerner les préoccupations des diverses parties intéressées et en déterminant quelles chaussées et quels trottoirs nécessitent son attention.

Le Pédibus offre aux municipalités une excellente occasion d'améliorer leur programme d'entretien en ce qui concerne les trottoirs et les routes.

Parents bénévoles

En accompagnant des enfants à pied entre la maison et l'école, les parents bénévoles ne sont pas *a priori* responsables de ce qui pourrait survenir pendant le trajet. On s'attend à ce que les parents agissent de façon responsable, tout comme ils le feraient s'ils emmenaient leurs enfants au parc ou au centre d'achats. Par conséquent, le degré de responsabilité d'un parent participant à un Pédibus n'augmente pas de façon sensible. De nombreux parents accompagnent déjà leurs enfants à pied jusqu'à leur école et sont entourés d'enfants tout le long du trajet. Devraient-ils craindre d'être tenus responsables des blessures éventuelles de quiconque se trouve à proximité ? Bien sûr que non. À moins qu'ils n'aient agi avec négligence et que leur négligence ait entraîné des blessures, ils n'ont absolument rien à craindre. Rien ne change lorsqu'ils marchent avec des enfants dans le cadre d'un Pédibus. Si un parent est couvert par une assurance pour sa maison ou son appartement, cette même assurance couvre également sa responsabilité personnelle pour tous ses actes à caractère non professionnel, et ce partout dans le monde.

L'assurance d'un parent le couvrira aussi bien lorsque à cause de sa négligence, un enfant jouant dans un parc se blesse aujourd'hui ou lorsqu'un enfant participant au Pédibus se blesse le mois prochain.

Les risques de responsabilité associés aux activités de bénévolat du Pédibus sont minimes, tandis que les avantages qu'offre le Pédibus aux enfants des parents bénévoles sont très nombreux. Il est fortement recommandé d'être muni d'une assurance responsabilité civile, au-delà de la participation à un Pédibus.

Conclusion

Il est prudent d'examiner les questions de responsabilité en ce qui a trait à presque toute activité dans la vie. Comme nous vivons tous dans une société judiciairisée, il serait imprudent d'agir sans comprendre les effets négatifs que pourrait avoir un procès judiciaire sur un quelconque organisme. Connaître les risques réels est essentiel.

Les risques de responsabilité associés à la mise en oeuvre et à l'exploitation d'un Pédibus sont toutefois minimes. Nous avons constaté que, par rapport au statu quo, le Pédibus n'augmente pas le degré de responsabilité des personnes concernées et qu'en fait sa mise en oeuvre peut réduire de façon marquée les probabilités de blessures graves et de décès. Ces faits, combinés aux bienfaits physiques et sociaux du programme, font que les avantages du Pédibus dépassent de loin les risques de responsabilité qu'il peut comporter.



Le Pédibus :

Questions liées à la responsabilité

Bien qu'il y ait unanimité sur les bienfaits considérables du Pédibus, certaines personnes hésitent à y participer pour des raisons concernant leur responsabilité. Afin de calmer ces craintes, nous examinons ici les questions liées à la responsabilité.

Q. Qu'est-ce que la responsabilité ?

R. Par responsabilité, on entend responsabilité légale. Si quelqu'un décide d'intenter contre vous un procès pour des dommages (par exemple, un enfant sous votre surveillance, par le biais de son tuteur), cette personne doit être en mesure de prouver trois choses :

- 1. que vous avez commis une faute ;*
- 2. qu'elle-même a subi un dommage ;*
- 3. que son dommage a été causé directement par votre faute.*

Dans le cas où c'est l'enfant sous votre surveillance qui générerait le dommage, celui qui demande réparation devra prouver les trois mêmes éléments pour engager la responsabilité civile de l'enfant. Pour engager la responsabilité du surveillant, il devra aussi mettre en preuve la faute personnelle de celui-ci (défaut de surveillance ou d'éducation), ce qui s'avère généralement être une preuve très difficile à faire.

Q. En tant que bénévole d'un programme Pédibus accompagnant des enfants sur le chemin de l'école, pourrais-je faire l'objet d'une poursuite judiciaire si l'un des enfants sous ma garde se blessait ?

R. Il est important de comprendre que si vous causez des blessures à autrui en commettant une faute ou un acte négligent, la personne atteinte peut intenter une action en dommages-intérêts. Cela reste vrai, que vous soyez au centre d'achat en compagnie de vos propres enfants ou sur le chemin de l'école en train d'accompagner un groupe d'enfants à pied. Si, par exemple, vous dites à un enfant de traverser la rue et qu'une bicyclette le heurte gravement, vous pourriez être jugé responsable de ses blessures éventuelles. La notion de responsabilité vous suit partout, qu'il s'agisse de participer à un groupe Pédibus ou tout simplement de se promener seul.

Q. Donc si je participe à ce programme, mes risques de poursuite judiciaire n'augmentent pas beaucoup ?

R. Ils n'augmentent pas du tout ! En fait, en participant à ce programme vous aiderez les enfants à améliorer leur santé et à éviter de se blesser sur les trottoirs et les routes. Grâce, entre autres, aux marches de repérage, aux sondages auprès des parents et à l'interaction avec le personnel de la municipalité et les services de police, les risques qu'un enfant se blesse diminueront de beaucoup.



Q. J'ai entendu dire que si on me poursuit cela pourrait me coûter des milliers de dollars en frais légaux... et ce, même si l'on reconnaît par la suite que je ne suis pas responsable. Est-ce vrai, et si oui, que puis-je faire pour me protéger ?

R. On ne peut pas empêcher quelqu'un d'intenter une poursuite judiciaire sans fondement, mais la plupart des gens sont déjà couverts par une assurance habitation qui inclut presque systématiquement une assurance contre les poursuites en responsabilité civile, où que vous soyez dans le monde.

Q. Les risques associés à ce programme sont-ils bien gérés ?

R. La gestion des risques passe par une harmonisation des risques et des mérites. Lorsqu'on examine tous les avantages d'une participation au Pédibus, il paraît assez évident que les avantages dépassent de loin les risques liés à la responsabilité.

Les adultes qui participent à un Pédibus ont l'occasion non seulement de passer plus de temps avec leurs enfants, mais aussi de les encourager à choisir un mode de vie sain en marchant et en renforçant leurs interactions avec leurs camarades.

Le Pédibus suscite également la participation des municipalités, qui doivent à la fois assurer des trajets sécuritaires pour l'aller-retour entre la maison et l'école et travailler avec les services de police pour sensibiliser les adultes aussi bien que les enfants, en vue d'améliorer la sécurité des quartiers.

Q. Devrais-je hésiter à participer au Pédibus pour des questions liées à la responsabilité ?

R. Le concept de responsabilité fait tout simplement partie de la vie et touche toute organisation. Le Pédibus renforce la sécurité de nos enfants grâce à la participation de nombreuses personnes. L'amélioration de la sécurité et de la santé de nos enfants, sans parler du plaisir qu'ils tirent de leur participation au Pédibus, dépassent de loin toute augmentation éventuelle de responsabilité personnelle liée à la participation à celui-ci. Ne laissez donc pas des craintes non fondées faire obstacle à votre participation au Pédibus !

Vélo Québec Association formule ces recommandations à titre indicatif : ceci n'est pas un avis juridique. En cas de doute, consultez un professionnel.

Code civil du Québec

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.



Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.
1991, c. 64, a. 1457.

1459. Le titulaire de l'autorité parentale est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute du mineur à l'égard de qui il exerce cette autorité, à moins de prouver qu'il n'a lui-même commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur.

Celui qui a été déchu de l'autorité parentale est tenu de la même façon, si le fait ou la faute du mineur est lié à l'éducation qu'il lui a donnée.
1991, c. 64, a. 1459.

1460. La personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur.

Toutefois, elle n'y est tenue, lorsqu'elle agit gratuitement ou moyennant une récompense, que s'il est prouvé qu'elle a commis une faute.
1991, c. 64, a. 1460.

1462. On ne peut être responsable du préjudice causé à autrui par le fait d'une personne non douée de raison que dans le cas où le comportement de celle-ci aurait été autrement considéré comme fautif.

Loi sur l'assurance automobile

5. Les indemnités accordées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du présent titre le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.
1977, c. 68, a. 5; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

6. Est une victime, la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident.

108. Le propriétaire de l'automobile est responsable du préjudice matériel causé par cette automobile.

Responsabilité repoussée ou atténuée.

Il ne peut repousser ou atténuer cette responsabilité qu'en faisant la preuve:

1. que le préjudice a été causé par la faute de la victime, d'un tiers, ou par cas de force majeure autre que celui résultant de l'état ou du fonctionnement de l'automobile, du fait ou de l'état de santé du conducteur ou d'un passager;
2. que, lors de l'accident, il avait été dépossédé de son automobile par vol et qu'il n'avait pu encore la recouvrer, sauf toutefois les cas visés dans l'article 103;
3. que, lors de l'accident survenu en dehors d'un chemin public, l'automobile était en la possession d'un garagiste ou d'un tiers pour remisage, réparation ou transport.

115. La victime d'un préjudice matériel causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.